

membre des équipes militaires mixtes. Au total, le personnel auxiliaire et de garde de chaque partie ne doit pas dépasser cinq cent cinquante personnes.

- f) La Commission militaire mixte centrale a la faculté d'établir des sous-commissions mixtes, des bureaux mixtes et des équipes militaires mixtes selon que l'exigent les circonstances. La Commission centrale détermine le personnel requis pour toutes sous-commissions, tous bureaux ou toutes équipes additionnels qu'elle établit, étant entendu que chaque partie désigne un quart des membres du personnel requis et que le total du personnel de la Commission militaire mixte quadripartite, y compris ses bureaux, ses équipes et son personnel auxiliaire, ne doit pas dépasser trois mille trois cents personnes.
- g) Les délégations des deux parties sud-vietnamiennes ont la faculté, suivant leur accord, d'établir des sous-commissions provisoires et des équipes militaires mixtes chargées de l'exécution des tâches qui leur sont précisément assignées aux termes de l'Article 17 de l'Accord. En ce qui concerne l'Article 7 de l'Accord, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite formeront des équipes militaires mixtes aux points d'entrée au Sud Viet-nam par lesquels passent les armements, les munitions et le matériel de guerre de remplacement désignés conformément à l'Article 7 du présent Protocole. Dans l'intervalle entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et le moment où la Commission militaire mixte bipartite devient opérationnelle, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite forment une sous-commission provisoire et des équipes militaires mixtes provisoires en vue d'exécuter ses tâches concernant le personnel civil vietnamien capturé et détenu. A ces fins, les deux parties ont la faculté de convenir, suivant les besoins, de l'affectation d'un personnel supplémentaire s'ajoutant au personnel affecté aux deux délégations sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite.

#### ARTICLE 12

- a) Conformément à l'Article 17 de l'Accord qui stipule que les deux parties sud-vietnamiennes doivent désigner immédiatement leurs représentants respectifs en vue de former la Commission militaire mixte bipartite, vingt-quatre heures après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes désignées pour la Commission militaire mixte bipartite se réuniront à Saigon afin de parvenir dès que possible à un accord sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission militaire mixte bipartite, ainsi que sur les mesures et l'organisation destinées à l'application du cessez-le-feu et à la préservation de la paix au Sud Viet-nam.
- b) Dans l'intervalle entre l'entrée en vigueur du cessez-le-feu et le moment où la Commission militaire mixte bipartite devient opérationnelle, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes à la Commission militaire mixte quadripartite devront, à tous les échelons, assumer simultanément les tâches de la Commission militaire mixte bipartite à tous les échelons, outre leurs fonctions de délégations à la Commission militaire mixte quadripartite.
- c) Si, au moment où la Commission militaire mixte quadripartite cesse de fonctionner, conformément à l'Article 16 de l'Accord, un accord n'a pas été réalisé concernant l'organisation de la Commission militaire mixte bipartite, les délégations des deux parties sud-vietnamiennes